



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE VENDEE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 37 - JUILLET 2014

SOMMAIRE

DDTM 85

Arrêté N °2014198-0008 - Arrêté préfectoral n ° 14- DDTM85-447 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département de la Vendée.	1
---	---

Etablissement public social et médico social 85

Avis N °2014198-0004 - Avis de concours professionnel sur titres pour le recrutement d'un cadre supérieur de santé	7
--	---

Hopitaux Vendée

Hopital de Fontenay le Comte

Décision N °2014197-0001 - délégation de signature générale temporaire à un directeur adjoint	8
---	---

PREFECTURE 85

Cabinet préfet

Arrêté N °2014197-0005 - Arrêté n °14- CAB-484 autorisant une manifestation aérienne de faible importance sur la commune de Saint Michel en l'Herm	9
Arrêté N °2014198-0009 - ARRETE N ° 14- CAB-487 portant mise en demeure de quitter les lieux à la suite d'un stationnement illicite	13
Arrêté N °2014198-0011 - ARRETE N ° 14- CAB-490 portant mise en demeure de quitter les lieux à la suite d'un stationnement illicite	15

DRLP

Arrêté N °2014197-0002 - ARRETE n °434-2014/ DRLP.1 autorisant les associations "comité des fêtes de SAINT GEORGES DE MONTAIGU, organisateur technique et A.S.A VENDEE OCEAN organisateur administratif" à organiser un auto- cross les 18.19.20 juillet 2014 à ST GEORGES DE MONTAIGU	17
--	----

Préfecture de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest

Arrêté N °2014192-0007 - ARRETE n ° 14-86 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre- Etienne BISCH, Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret	28
--	----

Préfecture maritime de l'Atlantique

Arrêté N °2014192-0006 - Arrêté n ° 2014-048 réglementant la circulation, le mouillage et l'échouage de tous navires et engins à l'occasion de la préparation et du déroulement du spectacle pyrotechnique des 18 et 19 juillet 2014 au large de la plage de Sion baignant le littoral de la commune de Saint- Hilaire- de- Rietz (85)	30
--	----

Arrêté N °2014198-0005 - Arrêté n ° 2014-043 du 17 juillet 2014 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant le littoral de la commune de Jard- sur- Mer (Vendée).

..... 34



PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Vendée

Service
Eau, risques et nature

Unité
Politique de l'eau et de
l'environnement

19 rue Montesquieu - BP 827
85021 LA ROCHE-SUR-YON

téléphone : 02 51 44 33 11
télécopie : 02 51 44 33 48

ddtm-sern@vendee.gouv.fr

ARRETE préfectoral n° 14-DDTM85-447

portant limitation ou interdiction provisoire des
prélèvements et des usages de l'eau dans le
département de la Vendée

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-3, R. 211-66 et suivants,

VU le code de la santé publique,

VU le code civil, et notamment les articles 640 à 645,

VU le code pénal,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1,

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, modifié, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,

VU l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 18 novembre 2009 du Préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, et notamment ses dispositions 7E et 7C-4,

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 02 décembre 2013 relatif au Marais poitevin,

VU l'arrêté préfectoral n° 14-DDTM85-110 du 12 mars 2014, délimitant les zones d'alerte dans le département de la Vendée et définissant les seuils et les mesures de vigilance, de limitation ou d'interdiction provisoire des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie,

VU l'arrêté préfectoral n° 14-DDTM85-369 du 19 juin 2014 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département de la Vendée

CONSIDERANT l'évolution du débit des cours d'eau aux points de référence prévus par l'arrêté susvisé du 12 mars 2014, avec le franchissement de seuils d'alerte sur plusieurs zones d'alerte,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de limiter certains prélèvements et usages de l'eau en vue de préserver la santé publique, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, les écosystèmes aquatiques et globalement les ressources en eau,

A R R E T E :

Article 1 : Mesures de limitation des prélèvements dans le milieu naturel

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 14-DDTM85-110 du 12 mars 2014, les prélèvements d'eau réalisés dans le milieu naturel sont soumis aux règles de limitation provisoire suivantes :

EAUX SUPERFICIELLES

cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement, canaux, fossés de marais, plans d'eau, sources, lavoirs, etc...

Zones d'alerte	Restriction appliquée
1 - Sèvre nantaise	Pas de restriction
2 - Boulogne	Interdiction totale de prélèvement
3 - Marais breton	Pas de restriction
4 - Vie et Jaunay ^a	Interdiction totale de prélèvement tous les jours de 8 h à 20 h
5 - Côtiers vendéens	Interdiction totale de prélèvement tous les jours de 8 h à 20 h
6 - Lay	Pas de restriction
7 - Vendée	Pas de restriction
8 - Autize superficiel	Pas de restriction
MP 5.1 - Marais Lay	Pas de restriction
MP 5.2 - Marais Vendée	Pas de restriction
MP 5.3 - Marais Sèvre niortaise	Pas de restriction

a) Dans la zone d'alerte 4, l'interdiction ne s'applique pas aux prélèvements réalisés dans le cadre du protocole de gestion de la Vie en aval du barrage d'Apremont.

EAUX SOUTERRAINES

nappes du socle, nappes sédimentaires, puits profonds, forages...

Zones d'alerte	Restriction appliquée
1 - Nappes du sud Vendée	Pas de restriction
2 - Nappe de l'Ile d'Yeu	Pas de restriction
3 - Autres nappes d'eau douce	Pas de restriction

PRELEVEMENTS NON CONCERNES

Les dispositions définies au présent article 1 ne s'appliquent pas pour les prélèvements :

- destinés à la production d'eau potable,
- destinés à l'abreuvement des animaux,
- destinés au transfert d'eaux brutes entre bassins versants à des fins de production d'eau potable ou de soutien de l'étiage des cours d'eau, dès lors qu'ils ont fait l'objet d'une autorisation spécifique,
- utilisés dans un but de sécurité civile (par les services de secours dans un but d'intervention notamment),
- effectués dans les retenues d'eau (plans d'eau, lagunes, mares...) étanches, déconnectées du milieu (rivières, canaux et nappes), remplies entre le 1^{er} novembre et le 31 mars,
- d'eaux pluviales stockées (eaux collectées à partir de surfaces imperméabilisées) ou d'eaux usées traitées.

Article 2 : Mesures de limitation des prélèvements sur le réseau public

Sans objet.

Article 3 : Dispositions particulières

3.1 - Mesures complémentaires

Dans les zones faisant l'objet de restrictions de prélèvement en application de l'article 1 ci-dessus et sur le secteur du Lay réalimenté défini par l'arrêté préfectoral n° 00-DRCLE/4-383 du 27 juillet 2000, les manœuvres d'ouvrages (vannages, clapets mobiles, déversoirs mobiles, ...) situés sur les cours d'eau et les réseaux primaires de marais ainsi que sur les plans d'eau avec lesquels ils communiquent, susceptibles d'influencer le débit ou le niveau d'eau, sont soumises à l'accord préalable du service de police de l'eau.

Le remplissage et la remise à niveau des mares et baisses naturelles destinées à la chasse aux gibiers d'eau et oiseaux de passage, que ce soit par pompage ou en gravitaire, est interdit sur l'ensemble du Marais breton (réalimenté et non réalimenté).

3.2 - Mesures dérogatoires

Les demandes de dérogations sont adressées au service de police de l'eau de la DDTM. Le Préfet délivrera ces dérogations au cas par cas, après analyse de la situation.

Des dérogations pourront notamment être envisagées lorsque la sécurité des personnes est en jeu ou pour certaines cultures spécialisées, si la situation le justifie et sous réserve de disponibilité de la ressource.

La demande de dérogation adressée au service de police de l'eau comportera le volume sollicité, sa période d'utilisation, la justification de la demande, et -dans le cas de cultures- le type de culture concerné et l'identification des îlots.

Les demandes de dérogations pour le remplissage des plans d'eau à vocation cynégétique ne seront analysées que si elles respectent les principes suivants :

- le remplissage par des installations de pompage est effectué à un débit en adéquation avec la sensibilité du milieu,
- la demande est déposée par la Fédération départementale des chasseurs. Elle se fonde sur l'organisation collective du remplissage des mares de chasse par secteur hydraulique concerné. Elle devra notamment indiquer pour chaque point de prélèvement, le volume demandé, le débit associé et les dates de pompage.

Article 4 : Mesures de limitation de restitution en aval des barrages

Sans objet.

Article 5 : Contrôles et sanctions

L'administration mènera tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies au présent arrêté et sur la bonne application des règles de prélèvement. Il ne doit pas être mis obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés.

Les infractions au présent arrêté pour non respect de l'arrêté sont passibles notamment du retrait des autorisations accordées et de toutes les mesures administratives voire judiciaires adaptées à la circonstance.

Article 6 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.

Article 7 : Dispositif d'application du présent arrêté

Le présent arrêté est applicable à partir du **samedi 19 juillet 2014 à 8 heures**.

Les dispositions du présent arrêté remplacent celles de l'arrêté préfectoral n° 14-DDTM85-369 du 19 juin 2014, qui sont abrogées à compter du **samedi 19 juillet 2014 à 8 heures**.

Les mesures de limitation du présent arrêté, prescrites en fonction des niveaux d'alerte, resteront en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource ne justifieront pas de mesures nouvelles. En tout état de cause, elles prendront naturellement fin le 31 octobre 2014.

Article 8 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet des Sables d'Olonne, les maires des communes du département, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur général de l'Agence régionale de santé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef de la brigade de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, et copie sera adressée au directeur de l'eau du ministère de l'écologie, du développement durable et des transports et du logement.

Il sera affiché dès réception dans toutes les mairies du département et sera adressé pour information aux présidents des commissions locales de l'eau des schémas d'aménagement et de gestion des eaux de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 17 juillet 2014

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

Jean-Michel JUMEZ

Avis de concours professionnel sur titres pour le recrutement d'un cadre supérieur de santé

Un concours professionnel sur titres aura lieu à l'EPSMS du Pays de Challans (85), en vue de pourvoir 1 poste de cadre supérieur de santé, vacant dans cet établissement.

Peuvent être candidats les cadres de santé, des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, comptant au moins trois ans de services effectifs dans le grade de cadre de santé ou dans le grade de surveillant, et dans les conditions définies par l'article 10 du décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae et de la copie des diplômes, doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), à Monsieur le Directeur de l'EPSMS du Pays de Challans, 10 allée Henry Simon, 85300 Challans au plus tard le 17 septembre 2014.

Challans, le 17/07/2014
Le Directeur,



L.M. GRALLEPOIS

RÉSIDENCE HENRY SIMON

Foyer de vie
6, impasse des pourpiers
85300 Challans

RÉSIDENCE HENRY MURAIL

Foyer d'accueil médicalisé
46, rue Maryse Bastié
85300 Challans

**DECISION DU DIRECTEUR
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU DIRECTEUR DES SERVICES FINANCIERS ET DU SYSTEME D'INFORMATION**

Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Fontenay le Comte, Yvon RICHIR,

Vu la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux droits des Patients, à la Santé et aux Territoires,

Vu le décret n°92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris pour l'application de la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le code de la Santé Publique,

Vu l'article L6143-7 (alinéa 5) du code de la Santé Publique fixant les dispositions réglementaires de délégation de signature du directeur,

Vu les articles D6143-33 à 36 du code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire n°ARS-PDL/DAS/RHSS/644/2013/85 en date du 15 octobre 2013, portant désignation de monsieur Yvon RICHIR, comme Directeur par intérim au Centre hospitalier de Fontenay le Comte,

DECIDE

ARTICLE 1 Délégation générale temporaire

Pendant l'absence du Directeur adjoint des Services Economiques et Logistiques, des Travaux et des Affaires Générales, délégation générale temporaire est donnée du lundi 21 juillet au vendredi 1^{er} août 2014 inclus à Madame Charlotte PINEAU, Directrice adjointe chargée des Services Financiers et du Système d'Information, à l'effet de signer :

- L'ensemble des actes, décisions et documents relatifs à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement
- L'ensemble des actes, décisions et documents relevant de la compétence de l'ordonnateur.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la législation et des réglementations en vigueur.

Fait à Fontenay le Comte, le 16 juillet 2014

Yvon RICHIR

Directeur par intérim

Destinataires :

Madame Charlotte PINEAU
Monsieur Léandre MARNAY
Madame le Trésorier de Fontenay le Comte
Dossiers intéressés
Dossier Direction générale
Affichage et rubrique réseau CH de Fontenay le Comte
Recueil des actes administratifs de la Vendée

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n°14-CAB-484
Autorisant une manifestation aérienne de faible importance
sur la commune de Saint Michel en l'Herm

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Aviation Civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;

Vu l'arrêté préfectoral 11/DDTM/357 SERN-NB du 2 mai 2011 fixant la liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000, article 1, item 23 ;

Vu la demande présentée par Monsieur Alexandre PETIT, Président de l'Amicale des Sapeurs Pompiers de Saint Michel en l'Herm, dont le siège social est sis Route de la mer – 85580 Saint Michel en l'Herm, organisateur de la manifestation aérienne, prévue le 19 juillet 2014, sur le territoire de la commune de Saint Michel en l'Herm (85580) ;

Vu le dossier annexé à cette demande ;

Vu l'avis favorable du Délégué Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, en date du 23 juin 2014 ;

Vu l'avis favorable du Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes, en date du 30 juin 2014 ;

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Terres et de la Mer, en date du 10 juillet 2014 ;

Vu l'avis favorable du maire de Saint Michel en l'Herm en date du 4 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté n°14-DRCTAJ/2-78 en date du 10 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric LAVIGNE, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Saint Michel en l'Herm est autorisée à organiser **le samedi 19 juillet 2014, de 09h00 à 21h00 locales**, sur le territoire de la commune de Saint Michel en l'Herm, une manifestation aérienne comprenant exclusivement les activités aéronautiques suivantes :

- Baptêmes de l'air en hélicoptère, au départ et retour sur la commune de Saint Michel en l'Herm.

Cette manifestation se tiendra à l'endroit précis suivant : **Lieu-dit « Le Bossis », commune de Saint Michel en l'Herm.**

Article 2 - Ces évolutions sont classées en **manifestation aérienne de faible importance.**

L'intégralité des éléments de cette manifestation (domaine d'application, déroulement, participation et évolution des pilotes et aéronefs, contrôle, service d'ordre et de secours, minimum météorologique) est effectuée conformément à l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Article 3 - Prescriptions particulières.

La Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, Délégation Pays de la Loire, ainsi que la Direction Zonale de la Police aux Frontières de la Zone Ouest ont émis un avis technique favorable à cette demande de manifestation aérienne sous réserve du strict respect des conditions énoncées ci-dessous.

L'organisateur, le directeur des vols et pilote veilleront au strict respect des prescriptions de **l'arrêté interministériel du 4 avril 1996.**

L'exécution de cette manifestation est placée sous l'autorité de Monsieur Philippe BEAUFILS, retenu comme directeur des vols, ou de son directeur des vols suppléant, Monsieur Jacques BOUCHER.

Le directeur des vols désigné assurant également la fonction de pilote, une seconde personne sera désignée afin de garantir la sécurité au sol, principalement au moment des embarquements et débarquements de passagers.

Une protection active (service d'ordre) et passive (barrières) sera mise en place conformément aux dispositions du chapitre V, article 37 de l'arrêté du 4 avril 1996.

Cette manifestation étant exclusivement dédiée à des baptêmes de l'air en hélicoptère, il sera possible de réduire la distance minimale du public à 10 m des limites de plate-forme (article 32, titre III - article 32 de l'arrêté du 4 avril 1996).

Aucun passager ne se trouvera à bord de l'hélicoptère durant les avitaillements en carburant.

Les agents chargés du contrôle de la plate-forme y auront libre accès, à tout moment. Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leur mission.

Sauf pour le décollage et l'atterrissage, le survol à basse hauteur des routes avoisinantes, des habitations (même isolées), des agglomérations et des rassemblements de personnes et d'animaux est interdit.

Un moyen de mesure de la direction et de l'intensité du vent sera mis en place sur la plate-forme durant toute la durée de la manifestation.

L'organisateur devra maintenir en permanence l'accessibilité des moyens des secours et permettre une évacuation rapide des emplacements réservés au public.

Le pilote devra être en possession des brevets et licences en règle ainsi que des documents de bord à jour (entres autres certificat d'immatriculation et de navigabilité).

Les conditions d'exploitation de l'hélicoptère seront conformes à celles qui ont été définies dans le manuel d'utilisation approuvé par la Direction Générale de l'Aviation Civile ainsi qu'à celles figurant dans le document de navigabilité lié à cet aéronef.

Des mesures de sécurité supplémentaires devront être prises dans le cadre du plan VIGIPIRATE, notamment interdire tout sac ou bagage à main en cabine et éviter les paiements en numéraire.

Il conviendra, conformément aux propos recueillis auprès de l'organisateur, que le blé soit coupé par l'exploitant du champ avant la manifestation aérienne.

Article 4 - Les dispositions de l'arrêté préfectoral seront portées à la connaissance des participants à la manifestation par le directeur des vols ou par l'organisateur.

Article 5 - Tout accident, incident ou annulation totale ou partielle de la manifestation aérienne devra être signalé par le directeur des vols à la Direction Zonale de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes au 02.99.35.30.10.

En cas d'accident, le service d'ordre assurera la garde de l'appareil accidenté, interdira de toucher aux débris, conservera en l'état les traces, évitera que des dégâts soient occasionnés aux biens, en attendant l'arrivée des enquêteurs judiciaires et techniques.

Article 6 - L'organisateur a fourni à la Préfecture la preuve qu'il dispose lui-même des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de ses préposés.

Article 7 - Observations relatives à l'évaluation des incidences Natura 2000

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer a émis un avis favorable au déroulement de la manifestation, sous réserve du strict respect des consignes énoncées ci-dessous.

Les décollages et atterrissages de l'hélicoptère sont prévus sur un périmètre déjà artificialisé, en dehors de la zone Natura 2000 de la commune de Saint Michel en l'Herm.

Les évolutions sont prévues à une hauteur supérieure à 300 m, de nature à limiter tout dérangement dans la zone de passage des oiseaux.

Les parkings attendus pour les visiteurs le long de la D60, ainsi que la DZ, épargnent des habitats ou des espèces à protéger.

Aucune modification géographique de la manifestation, au sol comme dans l'air, ne devra intervenir.

Les hauteurs minimales et couloirs de vols devront être impérativement respectés.


La manifestation ne présente pas de menace sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces répertoriés sur le site Marais Poitevin.

Article 8 - L'inobservation, tant par l'organisateur que par le pilote de l'une des conditions imposées ci-dessus, entraînera de plein droit la révocation de l'autorisation accordée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 9 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, Madame la Sous-Préfète de Fontenay-le-Comte, Monsieur Alexandre PETIT, Président de l'Amicale des Sapeurs Pompiers de Saint Michel en l'Herm, organisateur, Monsieur Philippe BEAUFILS, directeur des vols, Monsieur Jacques BOUCHER, directeur des vols suppléant, Monsieur le Délégué Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, Monsieur le Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire de Saint Michel en l'Herm sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise, pour information, au Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée ainsi qu'au Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens.

Fait à La Roche sur Yon, le 16 JUIL. 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Chef du Bureau du Cabinet


Emmanuel BAFFOUR



PRÉFET DE LA VENDÉE

PREFECTURE DE LA VENDEE
Bureau du Cabinet

ARRETE N° 14- CAB – 487 portant
mise en demeure de quitter les lieux à la suite d'un stationnement illicite

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-2 et suivants et L.2215-1 ;

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage, et notamment ses articles 9 et 9-1 ;

VU la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, et notamment ses articles 27 et 28 ;

VU le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 précitée ;

VU le décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le schéma départemental d'accueil des gens du voyage signé le 28 octobre 2010 ;

Vu l'arrêté du maire d'Olonne-sur-mer portant interdiction de stationnement 9 mai 2014 ;

Vu le courrier de M. le maire d'Olonne-sur-mer du 15 juillet 2014 ;

CONSIDERANT l'installation et le stationnement illicites de 80 caravanes depuis le dimanche 13 juillet 2014 sur le Parc de la Jarrie situé rue des Sables à Olonne sur Mer 85 240 ;

CONSIDÉRANT les atteintes à la salubrité publique en raison de la présence de déchets et l'absence de lieu de dépôt des ordures ménagères sur le site, ceci à proximité immédiate d'habitations privées et d'équipements publics (Office du Tourisme) ;

CONSIDÉRANT les troubles à la sécurité publique en raison d'un branchement électrique non réglementaire ;

CONSIDÉRANT un branchement en eau qui a été raccordé au poteau d'incendie situé à proximité qui a également vocation à servir dans le cadre de la lutte contre l'incendie pour le chantier en cours pour la construction de la Médiathèque ;

CONSIDÉRANT les risques d'accidents au motif de la circulation des gens du voyage à l'intérieur même du chantier de la construction de la Médiathèque, rue des Rigottières, que ce chantier est approvisionné quotidiennement par la livraison des matériaux ;

CONSIDÉRANT les atteintes à la tranquillité publique matérialisée par les riverains du Parc de la Jarrie, ces derniers venant se plaindre à la Mairie des nuisances sonores liées à la présence des gens du voyage, ceci pouvant occasionner un conflit de voisinage ;

CONSIDÉRANT le rapport de la police nationale confirmant les faits évoqués en date du 17 juillet 2014;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les résidences mobiles et leurs occupants, stationnés illégalement sur le terrain « le Parc de la Jarrie » situé rue des Sables à Olonne-sur-mer sont mis en demeure de quitter les lieux dans le délai de 24 heures suivant la notification et l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti dans le présent arrêté, il sera procédé à l'évacuation forcée.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut dans un délai de 24 heures à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, conformément à l'article R.779-2 du code de justice administrative. Un tel recours revêt un caractère suspensif.

ARTICLE 4 : La copie du présent arrêté sera :

- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée,
- affichée en mairie d'Olonne-sur-mer, ainsi que sur les lieux de l'occupation illicite,
- adressée à M. le Maire d'Olonne-sur-mer, à M le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, au commissaire de police chef de la circonscription des Sables d'Olonne, au secrétaire général de la préfecture de la Vendée, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Roche sur Yon, le 17 juillet 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet des Sables d'Olonne

Jacky HAUTIER

PRÉFET DE LA VENDEE

PREFECTURE DE LA VENDEE
Bureau du Cabinet

ARRETE N° 14- CAB – 490 portant
mise en demeure de quitter les lieux à la suite d'un stationnement illicite

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-2 et suivants et L.2215-1 ;

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage, et notamment ses articles 9 et 9-1 ;

VU la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, et notamment ses articles 27 et 28 ;

VU le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 précitée ;

VU le décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le schéma départemental d'accueil des gens du voyage signé le 28 octobre 2010 ;

Vu l'arrêté du maire du Château d'Olonne portant interdiction de stationnement 7 juin 2013 ;

Vu le courrier de M. le maire du Chateau d'Olonne du 15 juillet 2014 ;

CONSIDERANT l'installation et le stationnement illicites de 120 caravanes depuis le 13 juillet 2014 sur les parcelles n° AL 131-147-157-158 situées rue Jean Cocteau au Château d'Olonne appartenant à Monsieur ROUSSEAU Claude ;

CONSIDÉRANT que le groupe a pénétré sur les parcelles par la rue Jean Cocteau en retirant le talus de terre qui clôturait cette propriété ;

CONSIDÉRANT les atteintes avérées à la salubrité publique en raison des ordures amassées et des besoins naturels effectués sur la parcelle et les alentours, en face de la Coulée verte du Tanchet ;

CONSIDÉRANT les atteintes à la sécurité publique en raison d'un branchement électrique non réglementaire qui a été effectué sur un coffret EDF situé à proximité, en raison également d'un branchement en eau qui a été raccordé au poteau d'incendie situé à l'hypermarché LA BOUSSOLE rue des Plesses ;

CONSIDÉRANT que le raccordement sauvage a entraîné une coupure totale du courant dans tout le quartier, le 15 juillet 2014 entre 12h00 et 14h00 et à nécessité le déplacement d'EDF pour rétablir l'électricité ;

CONSIDÉRANT que la présence des gens du voyage a fait réagir vivement certains riverains excédés par des nuisances sonores, qui s'organiseraient en « patrouilles armées » ;

CONSIDÉRANT le rapport de la police nationale confirmant les faits évoqués en date du 16 juillet 2014;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les résidences mobiles et leurs occupants, stationnés illégalement sur les parcelles n° AL 131-147-157-158 situées rue Jean Cocteau au Château d'Olonne sont mis en demeure de quitter les lieux dans le délai de 24 heures suivant la notification et l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti dans le présent arrêté, il sera procédé à l'évacuation forcée.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut dans un délai de 24 heures à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, conformément à l'article R.779-2 du code de justice administrative. Un tel recours revêt un caractère suspensif.

ARTICLE 4 : La copie du présent arrêté sera :

- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée,
- affichée en mairie du Château d'Olonne, ainsi que sur les lieux de l'occupation illicite,
- adressée à M. le Maire du Château d'Olonne, à M. le Sous-Préfet de Sables d'Olonne, au commissaire de police de la circonscription des Sables d'Olonne, au secrétaire général de la préfecture de la Vendée, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Roche sur Yon, le 17 juillet 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet des Sables d'Olonne


Jacky HAUTIER



PREFET DE LA VENDEE

Préfecture
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des Elections et de la Réglementation

ARRETE N° 434 – 2014/DRLP.1

Autorisant les associations « le Comité des Fêtes de SAINT-GEORGES DE MONTAIGU organisateur technique et A.S.A VENDEE OCEAN organisateur administratif » à organiser un auto-cross les 18, 19 et 20 juillet 2014 à SAINT-GEORGES DE MONTAIGU

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du sport ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté Préfectoral n°2012 DRLP.1/333 en date du 15 juin 2012 homologuant le circuit d'auto-cross à SAINT-GEORGES DE MONTAIGU ;

Vu la demande présentée par les associations « Comité des Fêtes de SAINT-GEORGES DE MONTAIGU (M. Ludovic JAUD – maire – 85600 Saint Georges de Montaigu) et l'A.S.A VENDEE OCEAN » (M. Yves GUILLOU, 17 rue Lafayette BP 613 85015 LA ROCHE SUR YON cedex) en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser les 18, 19 et 20 juillet 2014 le championnat de France et d'Europe d'auto-cross à SAINT-GEORGES DE MONTAIGU ;

Vu le permis d'organisation de la Fédération Française du Sport Automobile (F.F.S.A.) sous le numéro 133 en date 7 mai 2014 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, Section des Epreuves Sportives en date du 8 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés du maire de SAINT-GEORGES DE MONTAIGU du 27 juin 2014 et 10 juillet 2014 réglementant la circulation et la vitesse et l'arrêté du 1er juillet 2014 relatif à la restriction de l'usage du feu sur le circuit ;

Vu l'attestation d'assurance en date du 30 avril 2014 ;

-2-

ARRETE

Article 1er – Les associations « *le Comité des Fêtes de SAINT-GEORGES DE MONTAIGU et l'A.S.A VENDEE OCEAN* », sont autorisées à organiser les **18, 19 et 20 juillet 2014** le championnat de France et d'Europe d'auto-cross sur le circuit sis au lieu-dit « le Bouvreau » à **SAINTE-GEORGES DE MONTAIGU**.

Une visite sur place devra être effectuée le matin de la manifestation par les organisateurs, les autorités municipales et la gendarmerie.

Le directeur de course, **M. Philippe AGOSTINI** ou le directeur adjoint **M. Christian RAINAUD**, devra avoir vérifié qu'il n'y a pas de danger pour la sécurité des spectateurs présents, avant d'autoriser le départ de la course.

Dès lors qu'un doute subsistera pour la sécurité des spectateurs, il sera de la responsabilité de **M. Philippe AGOSTINI** ou le directeur adjoint **M. Christian RAINAUD** d'empêcher le départ de la course ou de l'arrêter si elle a débuté.

La course sera immédiatement interrompue si aucune ambulance ne se trouve en poste et en cas d'accident sur la course.

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous la réserve de la stricte application des mesures de protection et de secours énoncées dans l'arrêté d'homologation n°2012 DRLP.1/333 en date du 15 juin 2012 dont copie ci-jointe.

La manifestation autorisée ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur au préfet de la Vendée d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées ; elle devra être adressée à la préfecture de la Vendée avant le début de la manifestation (fax : 02 51 36 70 27 ou mail : pref-manifestations-sportives@vendee.pref.gouv.fr).

Le jour de la compétition, les organisateurs devront communiquer par écrit :

➤ aux services d'Incendie et de Secours le numéro de téléphone du PC course ;

➤ aux services du SAMU, la date, l'heure de début et de fin de la manifestation et la nature de la compétition.

Les numéros de téléphone du PC course seront : **02.51.36.17.27**
02.51.08.95.00

Article 3 - La piste devra être entièrement clôturée par une barrière dans tous les endroits accessibles au public, y compris les parties en surplomb.

Cette barrière, fixée au sol de manière à prévenir son renversement possible sous la pression des spectateurs devra avoir une hauteur d'environ 1,30 mètre, afin d'éviter que ceux-ci ne puissent la franchir aisément.

En outre, à tous les endroits dangereux, notamment dans les virages, la protection du public sera renforcée par des balles de paille placées en deçà de la barrière.

-3-

Article 4 - Conformément aux dispositions du règlement type de l'auto-cross, il y aura lieu de prévoir sur le circuit:

- > un poste de chronométrage ou de pointage ;
- > un poste de secours ;
- > un poste d'incendie ;
- > un parc réservé aux coureurs où ils pourront garer leur matériel, se ravitailler en essence et où ils trouveront les installations sanitaires nécessaires.

Article 5 - Toutes mesures devront être prises pour permettre, à tout moment, l'accès des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie ainsi que l'évacuation rapide des blessés en cas d'accident, la voie devant être libre d'accès.

Article 6 - L'autorisation de l'épreuve sera conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du présent arrêté par les organisateurs et les participants. L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rendra de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdira que l'épreuve ait lieu. Toute personne qui l'organiserait ou y participerait agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

Article 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vendée, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Subdivision des HERBIERS, le Président du Conseil Général (DIRM), le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, le Directeur Départemental du Service Incendie et de Secours et le Maire de SAINT-GEORGES DE MONTAIGU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté n° 434 - 2014/DRLP.1 qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à La Roche Sur Yon, le 06 JUIL. 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet :
Le 4/07/2014 de Bureau

Arnaud HOUSSARD-LASSARTESSE



PREFET DE LA VENDEE

Préfecture de la Vendée
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des Elections et de la Réglementation

ARRETE N°2012-DRLP.1/333
Homologuant le circuit d'auto-cross
sis au lieu-dit « le Bouvreau » à SAINT-GEORGES DE MONTAIGU

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur

Vu le code du sport ;

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°11 SIDPC-DDTM 129 en date du 12 avril 2011 portant réglementation de l'usage du feu sur le département de la Vendée hors terrains de campings agréés ;

Vu la demande présentée par l'association "**A.S.A VENDEE OCEAN**" (M. Yves GUILLOU, 17 rue LAFAYETTE BP 614 85015 LA ROCHE SUR YON cedex) en vue d'obtenir le renouvellement d'homologation du circuit d'auto-cross situé au lieu-dit "le Bouvreau" à **SAINTE-GEORGES DE MONTAIGU** ;

Vu les plans détaillés ;

Vu la complétude du dossier au regard des dispositions du Code du Sport ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de la Sécurité Routière en date du 5 juin 2012 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée ;

ARRETE :

Article 1er : Le circuit d'auto-cross situé au lieu-dit "le Bouvreau" sur le territoire de la commune de **SAINTE-GEORGES DE MONTAIGU**, est homologué pour une durée de quatre ans au bénéfice de l'association "**A.S.A VENDEE OCEAN**".

1

La présente homologation ouvre le droit d'organiser des activités de formation et d'initiation à la pratique de l'auto-cross ainsi que des entraînements, à condition que ces évolutions ne revêtent aucun caractère d'épreuve ou de compétition et que soient strictement respectés les jours et horaires suivants : mercredi, samedi de 14H à 18H et le dimanche de 9H30 à 12H00. Ces horaires devront être affichés à l'entrée du circuit et ne s'appliquent pas aux épreuves et compétitions organisées sur le circuit.

Toute compétition d'auto-cross doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services de la préfecture 2 mois au minimum avant la date prévue et avoir reçue l'autorisation préfectorale.

Article 2 :

La piste mesure 945 mètres. Sa largeur minimale est de 13 mètres et maximale de 18 mètres.

La piste doit être conforme aux règles d'aménagement et de sécurité définies par la Fédération Française des Sports Automobiles.

Les talus de 1m x 1m x 1m autour de la piste devront être confectionnés, conformément au règlement de la Fédération, c'est à dire taillés au droit. Les angles des talus aux intersections des pistes devront être protégés.

Article 3 :

A l'entrée du site devront être affichés sur un panneau :

- les jours et horaires d'entraînement ;
- les numéros de téléphone pour contacter les secours en cas d'accident ;
- le numéro de téléphone du Président du club ;
- l'arrêté qui homologue le circuit.

Le circuit sera clôturé extérieurement à tous les points où le terrain ne constitue pas un obstacle naturel à l'accès de la piste. Cette clôture sera constituée de barrières de retenue type « ganivelles » ou de grillages solidement implantés dans le sol.

Article 4 :

Sont des zones interdites au public :

- > le circuit
- > le parc des concurrents
- > le poste de chronométrage

Article 5 :

MESURES GENERALES DE SECURITE

Les spectateurs devront se trouver à 25 mètres minimum de la piste.

Dans tous les cas, les spectateurs devront être complètement isolés de la piste.

Le nombre de concurrents autorisés à circuler en même temps lors des compétitions est limité à 20 véhicules.

Les postes de commissaires de course seront protégés efficacement.

Le balisage de la piste devra en matérialiser clairement la largeur.

Sur toute sa longueur, la piste sera nivelée, compactée et débarrassée des souches, roches ou obstacles pouvant présenter un danger pour les participants.

Les talus seront débroussaillés.

Le stationnement du public et celui des participants se feront dans des zones distinctes et délimitées.

Article 6 :

MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE ET LES ACCIDENTS

Secours incendie

Deux extincteurs seront placés dans le parc des coureurs et deux autres dans le parking des spectateurs.

Deux extincteurs seront placés dans la zone réservée aux spectateurs.

Dix extincteurs seront répartis en bordure de la piste et à proximité des commissaires de course.

Des extincteurs appropriés aux risques seront placés aux points de cuisson.

Deux citernes d'eau seront positionnées à proximité du passage menant à la zone spectateurs et sur le parking public.

Le terrain devra être débroussaillé de part et d'autre de la piste afin de faciliter l'extinction des feux de végétation.

De plus, l'herbe des parkings concurrents et spectateurs devra être fauchée et arrosée afin d'éviter la propagation d'un éventuel incendie provoqué par les véhicules.

Un panneau portant l'inscription "DEFENSE ABSOLUE DE FUMER" devra être mis en place à l'entrée du parc des coureurs.

Secours accidents

Les jours d'entraînements :

Un membre du club devra être présent sur place ainsi qu'un service minimum de secours conformément au règlement de la Fédération Française de Sport Automobile.

Un poste téléphonique (☎ 02 51 48 84 77 - 02 51 46 43 12), situé dans un local proche du circuit, sera mis à la disposition de la personne de l'association présente sur place.

L'accès au circuit pour les secours, maintenu en bon état, devra être laissé libre pendant les entraînements.

Les jours de compétitions, l'organisateur devra communiquer par écrit :

➤ aux services d'incendie et de secours les numéros de téléphone du PC course ;

➤ aux services du SAMU, la date, l'heure de début et de fin de la manifestation et la nature de la compétition.

Le poste de secours sera assuré par une équipe de quatre secouristes minimum.

Les secouristes devront être qualifiés et membres d'une association agréée.

Le lieu d'implantation des postes de secours sur le site qui se fera sur décision du médecin devra permettre d'intervenir rapidement tant pour le public que pour les concurrents.

La présence d'un médecin est obligatoire durant toute la manifestation.

Il devra assurer la coordination des secours entre les différentes équipes de secouristes.

Seul le médecin, sous sa responsabilité, décidera des moyens utilisés pour l'évacuation d'un blessé vers un centre hospitalier.

Deux ambulances agréées seront positionnées sur le site.

L'épreuve sera immédiatement interrompue si aucune ambulance ne se trouve en poste et en cas d'accident sur l'épreuve.

Les organisateurs devront prendre toutes les dispositions pour qu'à tout moment et en toute circonstance, l'issue réservée à l'entrée et à la sortie des véhicules de secours, soit totalement dégagée.

Le directeur de course devra s'assurer avant le départ des épreuves du bon fonctionnement du réseau téléphonique en appelant le "☎ 18 ou 112".

Un poste téléphonique (☎ 02 51 48 84 77 - 02 51 46 43 12), situé dans un local proche du circuit, sera mis à la disposition du directeur de course. Ce téléphone devra être disponible en permanence pour appeler les services de secours.

Article 7 :

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

L'accès au parking se fera par la voie n°103 (voir le plan joint à l'arrêté). Lors de compétitions, cette voie devra au préalable faire l'objet d'un arrêté du Maire de **SAINTE-GEORGES DE MONTAIGU** interdisant le stationnement et instaurant une circulation à sens unique le jour des manifestations.

L'accès au circuit devra être clairement indiqué par une signalisation appropriée.

De plus, les mesures suivantes devront être prises le jour des compétitions :

- dimensionner les parcs de stationnement en fonction du public attendu, soit 2,5 personnes par véhicules (voir schéma annexé à l'arrêté)

- prévoir 400 voitures à l'hectare et une répartition des véhicules en flots de 50 voitures sur une rangée ou 100 voitures sur 2 rangées ;

- allée de 6 mètres entre les flots pour limiter une éventuelle propagation du feu ;

- allée périphérique pour les secours, d'une largeur de 4 mètres avec, dans les angles de braquage un rayon de 11 mètres, matérialisée par du balisage ;

- l'entrée du parking doit être différente de la sortie et le nombre de sorties supérieur ou égal au nombre d'entrées ;

- la nuit un éclairage d'ambiance (guirlandes) sera mis en place aux entrées et sorties ;

- signaler les cheminements des entrées et des sorties ;

- aucun parking ne doit avoir accès sur une route classée à grande circulation ;

- les organisateurs devront placer des commissaires vêtus de chasubles afin de faire respecter toutes les consignes de circulation et de stationnement et capable de mettre en œuvre les extincteurs prévus.

Article 8 : La personne désignée comme organisateur « technique » doit s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de sécurité routière sont respectées.

La manifestation ne pourra débuter qu'après la production, par l'organisateur technique, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'arrêté d'autorisation ont été respectées. Elle devra être adressée à la Préfecture de la Vendée avant le début de la manifestation (fax 02 51 36 70 27).

Article 9 : Afin de préserver la tranquillité publique, compte tenu de l'emplacement du circuit et de l'éloignement des habitations, l'utilisation du circuit est réglementée comme suit :

L'utilisation de la piste est autorisée les mercredis, samedis de 14H à 18H et les dimanches de 9H30 à 12H00

Ne peuvent se dérouler sur le circuit que des activités avec des véhicules n'entraînant pas des niveaux sonores supérieurs aux valeurs fixées par les fédérations sportives ayant reçu délégation, en application des articles L. 131-14 et suivants du code du sport, et mesurés à la source, au niveau de l'émission du système d'échappement de chaque véhicule, selon les règles techniques et de sécurité fixées par ces mêmes fédérations.

L'exploitant contrôle les émissions sonores des véhicules et interdit l'accès à la piste des véhicules dont le bruit dépasse les valeurs fixées conformément aux dispositions du présent arrêté. Le résultat du contrôle des émissions sonores est tenu à la disposition du préfet ou de son représentant, à sa demande.

Les véhicules ne devront être mis en marche qu'au moment des évolutions, tandis que ceux en attente d'utilisation devront demeurer moteur arrêté.

Article 10 : La présente homologation pourra être retirée à tout moment :

1) si le bénéficiaire ne respecte pas ou ne fait plus respecter les conditions ci-dessus imposées ;

2) s'il s'avère que son maintien n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

Article 11 : A compter de la notification de cet arrêté, toute modification du circuit, dans les quatre années à venir, nécessitera une demande de renouvellement d'homologation à la préfecture.

Article 12 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, M. le Maire de SAINT-GEORGES DE MONTAIGU, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vendée, M. le Président du Conseil Général (DIRM), M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Subdivision des HERBIERS, M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale, M. le Directeur Départemental du Service Incendie et de Secours, Mme la Déléguée de l'Agence Régionale de Santé, M. le Délégué Départemental de la Fédération Française du Sport Automobiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté n°2012-DRLP.1/333 qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à la Roche sur Yon, le

Le Préfet

15 JUIN 2012

Pour le Préfet
Le Directeur

Chantal ANTONY



PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ OUEST

ARRETE

N° 14-86

donnant délégation de signature

à Monsieur Pierre-Etienne BISCH

Préfet de la région Centre,

Préfet du Loiret

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

PREFET DE LA REGION BRETAGNE

PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de la défense, notamment son article R 1311.23 ;

VU le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret du 14 juin 2013 nommant Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 26 octobre 2012 nommant Monsieur Pierre-Etienne BISCH, préfet de la région Centre, préfet du Loiret ;

Considérant l'absence simultanée de Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine et de Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, les 26, 27 et 28 juillet 2014.

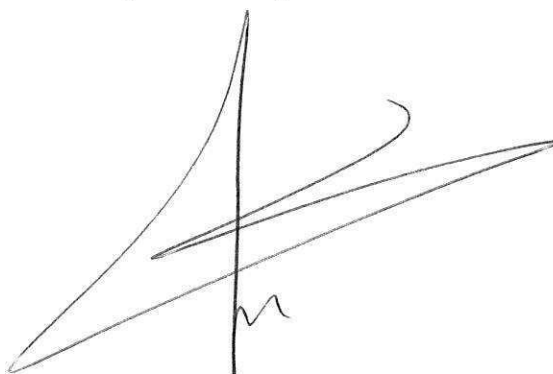
ARRETE

ARTICLE 1^{er} – La suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est assurée par **Monsieur Pierre-Etienne BISCH**, préfet de la région Centre, préfet du Loiret, **les 26, 27 et 28 juillet 2014**.

ARTICLE 2 – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Rennes, le **11 JUIL. 2014**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
préfet de la région Bretagne,
préfet du département d'Ille-et-Vilaine,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'A' shape with a vertical line through it and a horizontal line across the middle, followed by a small 'm' at the bottom.

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 11 juillet 2014



Division « action de l'Etat en mer »

ARRETE N° 2014/048

Réglementant la circulation, le mouillage et l'échouage de tous navires et engins à l'occasion de la préparation et du déroulement du spectacle pyrotechnique les 18 et 19 juillet 2014 au large de la plage de Sion baignant le littoral de la commune de Saint-Hilaire-de-Riez (85).

Le préfet maritime de l'Atlantique

- VU le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;
- VU le code des transports, notamment les articles L. 5242-1 et -2 ;
- VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- VU l'arrêté n° 2005/31 du 1^{er} juillet 2005 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la baignade, la plongée sous-marine, la navigation et le mouillage à l'occasion des spectacles pyrotechniques organisés sur le littoral Atlantique ;
- VU l'arrêté n° 2008/75 du 22 juillet 2008 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant les activités nautiques baignant le littoral de la commune de Saint-Hilaire-de-Riez ;
- VU l'arrêté n° 2011/46 du 8 juillet 2011 modifié du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;
- VU la demande de la mairie de Saint-Hilaire-de-Riez en date du 4 juillet 2014 ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation, le mouillage et l'échouage des navires et engins de toute nature dans la zone de tir à l'occasion de la préparation et du déroulement du spectacle pyrotechnique les 18 et 19 juillet 2014 au large de la plage de Sion baignant le littoral de la commune de Saint-Hilaire-de-Riez ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Vendée, délégué à la mer et au littoral,

ARRETE

Article 1^{er} : A l'occasion de la préparation et du déroulement du spectacle pyrotechnique les 18 et 19 juillet 2014 au large de la plage de Sion baignant le littoral de la commune de Saint-Hilaire-de-Riez et en complément des dispositions adoptées par le maire de Saint-Hilaire-de-Riez dans le cadre de la police de la baignade et de la circulation des engins de plage et des engins nautiques non immatriculés dans la bande des 300 mètres, il est créé du 18 juillet 2014 à compter de 18h00 jusqu'au 19 juillet 2014 à 00h15 une zone réglementée au large de la plage de Sion baignant le littoral de la commune de Saint-Hilaire-de-Riez.

Article 2 : La zone réglementée est définie comme suit (coordonnées en WGS84) :

- 1 : 46°43.17' N – 001°59.63' W ;
- 2 : 46°43.19' N – 001°58.89' W ;
- 3 : 46°42.98' N – 001°58.74' W ;
- 4 : 46°42.78' N – 001°58.75' W ;
- 5 : 46°42.79' N – 001°59.62' W.

Une représentation cartographique est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Dans la zone réglementée définie à l'article 2, la mise à l'eau, la circulation, le mouillage et l'échouage de tout navire ou engin nautique et de tout engin de pêche, ainsi que les activités de plongée sous-marine sont interdits aux dates et heures définies à l'article 1er.

En complément des interdictions édictées par le maire de Saint-Hilaire-de-Riez dans la bande des 300 mètres à compter de la limite des eaux sur le rivage de la mer, la baignade, la plongée et toute activité nautique sont également interdites dans la partie de la zone réglementée située au-delà de 300 mètres du rivage.

Article 4 : Les interdictions énoncées à l'article 3 ne s'appliquent pas :

- aux navires armés ou accrédités par l'organisateur ;
- aux navires en mission de service public ou participant à une mission de sauvetage.

Article 5 : L'organisateur devra prévenir impérativement le CROSS Etel 15 minutes avant et 15 minutes après le déroulement de la manifestation [téléphone : 02.97.55.35.35 (24/24h) ou par canal VHF 16].

Il incombe à l'organisateur de surveiller le déroulement de la manifestation et de mettre en place tous les moyens nécessaires à la sécurité de celle-ci. Il est tenu de les mettre en œuvre immédiatement pour secourir les personnes en danger.

En cas d'accident requérant une capacité d'intervention excédant les possibilités d'intervention de l'organisateur, celui-ci doit alerter dans les délais les plus rapides le CROSS Etel (02.97.55.35.35)

La transmission de l'alerte ne dispense pas l'organisateur de maintenir ses moyens de sécurité pour l'opération de sauvetage tant qu'il n'a pas reçu d'instruction contraire du CROSS Etel.

Article 6 : L'organisateur doit retarder, annuler ou interrompre la manifestation de sa propre initiative s'il estime que les conditions de sécurité pour les participants et les spectateurs ne sont pas remplies. Sa décision est notifiée immédiatement au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Vendée et au CROSS Etel.

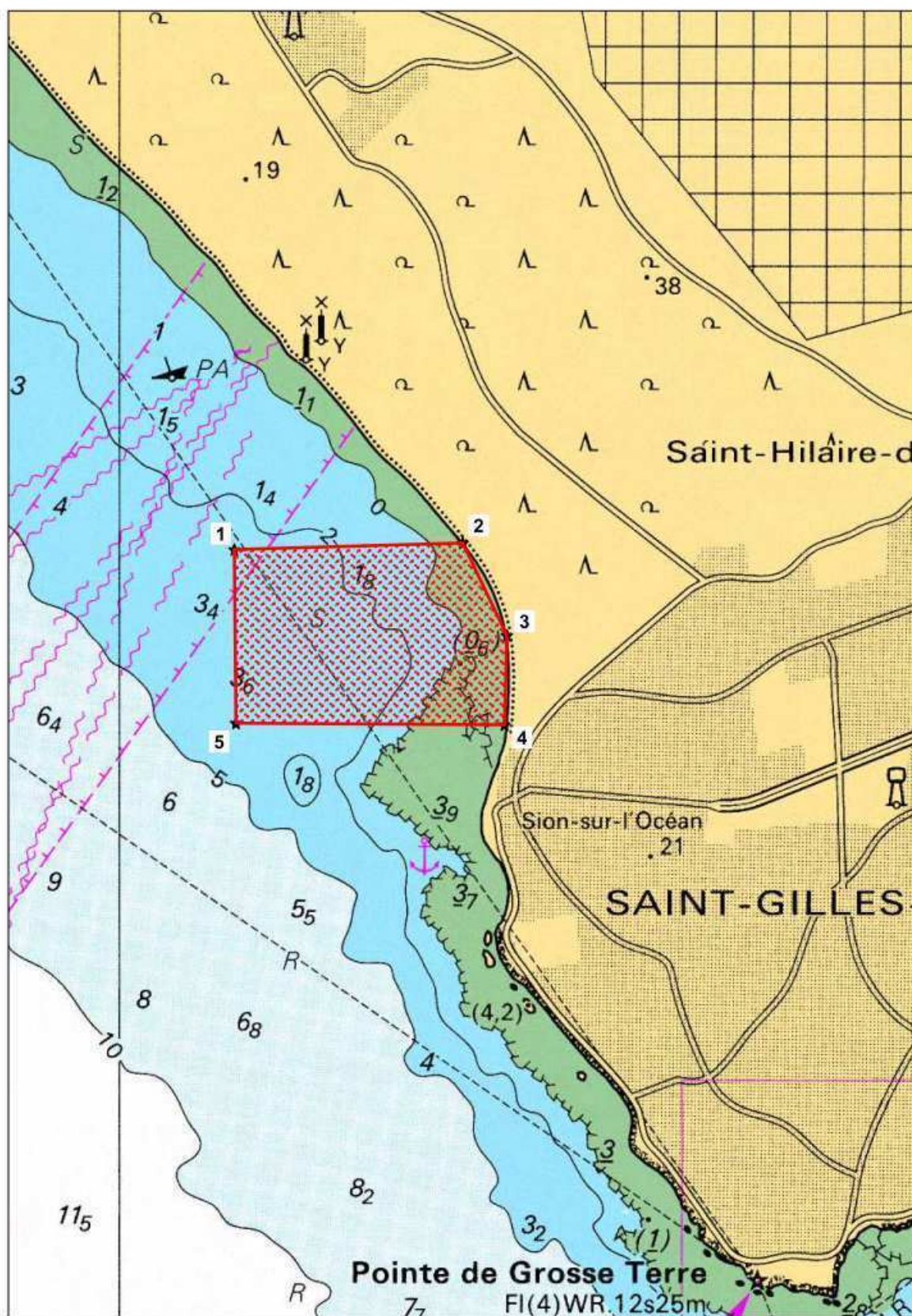
Article 7 : Par dérogation à l'arrêté n° 2011/46 susvisé, les navires participant à la manifestation sont autorisés à circuler à une vitesse supérieure à 5 nœuds dans la zone définie à l'article 2 aux dates et heures précisées à l'article 1er.

Article 8 : L'organisateur doit donner la plus large publicité du présent arrêté auprès des participants et des personnes chargées par ses soins de l'encadrement et de la sécurité de la manifestation.

- Article 9 : Toute infraction au présent arrêté, ainsi qu'aux décisions prises pour son application, expose son auteur aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par les articles L 5242-1 à L 5242-6-1 du code des transports, par l'article R.610-5 du code pénal et par les articles 6, 7, 15 et 18 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.
- Article 10 : Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Vendée, le maire de Saint-Hilaire-de-Riez, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux concernés.

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
l'administrateur général de 2^{ème} classe des affaires maritimes Loïc Laisné
adjoint au préfet maritime,
Signé : Loïc Laisné

ANNEXE I



Cette carte est indicative. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.



PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE



Brest, le 17 juillet 2014

Division action de l'Etat en mer

ARRETE N° 2014/043

Réglémentant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant le littoral de la commune de Jard-sur-Mer (Vendée).

Le préfet maritime de l'Atlantique,

- VU le code pénal, notamment les articles 131-13 et R 610-5 ;
- VU le code des transports, notamment les articles L 5242-1 et -2 ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres ;
- VU l'arrêté n° 2011/46 du préfet maritime de l'Atlantique du 8 juillet 2011 réglémentant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;
- VU l'arrêté n° 14-060 du 14 mai 2014 du maire de Jard-sur-Mer ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de Vendée ;

CONSIDERANT la nécessité d'organiser et de réglémenter la navigation et les activités nautiques pour assurer la sécurité dans les eaux maritimes baignant les plages de la commune de Jard-sur-Mer (Vendée),

ARRETE

Article 1^{er} : Dans la bande littorale des 300 mètres baignant la commune de Jard-sur-Mer, il est créé une zone réglémentée comprenant deux zones de baignade, une zone réservée à la pratique libre du surf et deux chenaux de navigation.

Article 2 : Zones réservées à la baignade

Les zones de baignade surveillées établies par le maire de Jard-sur-Mer sont matérialisées par des bouées sphériques jaunes. Elles sont implantées et définies comme suit :

- la zone de baignade « plage de la Mine », d'une largeur de 100 mètres en bordure de plage, est située entre les accès « JARD 01 » (coordonnées WGS 84 : 46°25,06 N – 1°37,73 W) et « JARD 02 » (coordonnées WGS 84 : 46°24,91 N – 1°37,60 W) ;
- la zone de baignade « plage de Boisvinet », d'une largeur de 244 mètres en bordure de plage, est située à l'ouest de l'épi de la plage de Grand Boisvinet, entre les accès « JARD 13 » (coordonnées WGS 84 : 46°24,50 N – 1°34,34 W) et « JARD 15 » (coordonnées WGS 84 : 46°24,50 N – 1°34,20 W) ;

Dans ces zones, la circulation, le mouillage et l'échouage de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine sont interdits.

Article 3 : Zones d'évolution réservées à la pratique des sports et loisirs de glisse

La zone réservée à la pratique libre du surf établie par le maire de Jard-sur-Mer est située plage de la Mine. Cette zone, d'une largeur de 150 mètres côté plage et d'une longueur de 140 mètres côté large, est matérialisée par des panneaux indicateurs de zone situés à chaque extrémité de celle-ci aux coordonnées 46°24,96 N – 1°37,71 W (point A) et 46°24,91 N – 1°37,65 W (point B).

Dans cette zone, la circulation, le mouillage et l'échouage de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine sont interdits.

Article 4 : Circulation dans les chenaux

Les chenaux de navigation sont implantés et définis comme suit :

- le chenal n° 1 de la « plage de Boisvinet », face au poste de secours, d'une largeur de 20 mètres côté plage et d'une longueur de 150 mètres côté large est matérialisé à bâbord par des bouées. Il est réservé aux allers et retours entre le rivage et le large des moyens nautiques de secours des maîtres nageurs sauveteurs ;
- le chenal n° 2 de la « plage de Grand Boisvinet », situé au droit de la rue du commandant Charcot, d'une largeur de 30 mètres côté plage et d'une longueur de 150 mètres côté large est matérialisé à tribord et bâbord par des bouées. Il est réservé aux allers et retours entre le rivage et le large des navires à voile et des planches à voile ;

Le mouillage et l'échouage de tout navire ou engin nautique immatriculé et non immatriculé ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine y sont interdits.

Article 5 : Un schéma indicatif représentant l'implantation des zones réglementées est annexé au présent arrêté.

Article 6 : Le balisage est établi par les soins de la commune de Jard-sur-Mer, conformément aux directives du service des phares et balises. Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage des zones concernées est en place. La période durant laquelle la surveillance des zones de baignade est assurée est définie par un arrêté du maire de la commune de Jard-sur-Mer.

Article 7 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas opposables aux navires et engins nautiques en mission de service public ou dans le cadre d'une opération de sauvetage.

- Article 8** : L'arrêté n° 2004/69 du préfet maritime de l'Atlantique du 15 juillet 2004 réglementant les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant le littoral de la commune de Jard-sur-Mer est abrogé.
- Article 9** : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article R 610-5 du code pénal, par les articles L.5242-1 à L.5242-6-1 du code des transports et par les articles 6, 7, 15 et 18 du décret n°2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.
- Article 10** : Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de Vendée et le maire de Jard-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vendée et affiché à la mairie et sur les plages.

Le vice-amiral d'escadre Jean-Pierre Labonne
préfet maritime de l'Atlantique,

Signé Jean-Pierre Labonne



Ce plan est indicatif, seules les coordonnées figurant dans l'arrêté font foi.

DIFFUSION

- Préfecture Vendée (pour insertion au recueil des actes administratifs)
- Mairie Jard-sur-Mer
- DDTM Vendée
- DML Vendée
- DIRM NAMO
- CROSS Etel
- GROUPEGENDMAR Atlantique
- GROUPEGENDEP Vendée
- CODIS Vendée
- DRGC Nantes
- FOSIT Brest (pour diffusion auprès des sémaphores concernés)
- SHOM
- OPS (OPSCOT - INFONAUT)
- AEM (RDPM pour diffusion sur le site Internet de la préfecture maritime de l'Atlantique - SEC)
- Archives (3.24)